

## CONTRAT D'AIDE A LA REALISATION ET CONTRAT D'AUTEUR

Entre l'Agence universitaire de la Francophonie, ayant son siège à Montréal, 3032 Boulevard Edouard Montpetit, Montréal, Québec - Canada, représentée par son Recteur Michèle Gendreau-Massaloux et par son Bureau *(ici inscrire le bureau régional concerné)*, représenté par son Directeur *(ici inscrire le nom du directeur ou de son représentant qui signera la convention)*,

désignée ci-après « l'AUF »

d'une part,

et

Monsieur ou Madame *(ici inscrire nom, prénom du contractant)*, occupant les fonctions *(ici inscrire l'emploi occupé par le contractant et ses coordonnées professionnelles)*

Désigné(e) ci-après « l'Auteur »

d'autre part

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

L'Agence universitaire de la Francophonie, dans le cadre de son programme « NTIC et appropriation des savoirs », a créé un fonds de développement pour « micro-projets », destiné à favoriser la mise en ligne de supports pédagogiques en version électronique.

Le cahier des charges de réalisation des micro-projets a été communiqué à l'Auteur qui en a accepté les termes. Le projet *(ici écrire le titre du projet retenu)* déposé par l'Auteur et indexé à la présente convention a été apprécié favorablement par le comité de sélection.

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

#### Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la cession par l'Auteur à l'AUF des droits non exclusifs permettant la réalisation et l'exploitation de son micro-projet et la définition des conditions accordées par l'AUF à l'Auteur pour la réalisation de ce dernier.

**Article 2 : CESSION**

Contre entier respect des engagements financiers de l'AUF contenus dans le présent contrat, l'Auteur cède à l'Agence, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, à compter de la signature des présentes, tous les droits d'exploitation sur support électronique, notamment internet et cédérom, de son micro-projet intitulé (*ici inscrire le titre du micro-projet*).

**Article 3 : GARANTIES DE L'AUTEUR**

L'Auteur garantit expressément à l'Agence :

- Qu'il est propriétaire des droits objet des présentes et qu'il a pleins pouvoirs et qualités pour les céder et que ces droits ne sont ni ne seront en aucune manière cédés, hypothéqués, grevés, ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers.
- Qu'il n'introduira dans le programme aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers et de donner lieu à des attaques pour plagiat et/ou contrefaçon ou de troubler la réalisation ou l'exploitation du programme.

**Article 4 : REMUNERATION**

En rémunération de la présente cession et pour aider l'Auteur dans sa réalisation, l'AUF versera directement à l'Auteur une rémunération forfaitaire de (*ici inscrire la somme concernée en EUROS*) selon le devis de production indexé à la présente convention. Cette somme est versée pour moitié à la signature des présentes et pour moitié à la livraison du programme.

**Article 5 : LITIGES**

La loi applicable aux présentes est la loi canadienne. En cas de contestation sur l'interprétation ou sur l'exécution des présentes, les tribunaux de Montréal seront seuls compétents.

Fait à (*ici inscrire le nom de la ville du Bureau régional*) en trois exemplaires, le (*date*)

Pour l'Agence universitaire de la Francophonie,  
(*ici nom et prénom du directeur régional*)

L'Auteur  
(*nom et prénom de l'auteur*)